
DECRET N°72-7 du 17 janvier 1972

fixant les modalités d'application des
dispositions de l'Ordonnance n°
portant Code des Investissements.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil
Présidentiel;
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investis-
sements ;
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement,
et le Décret n°71-149 du 4 août 1971, qui l'a modifié;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

T I T R E I

DU DEPOT DES DOSSIERS

Article 1er.-Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément à l'annexe
du Code des Investissements doivent être déposés en 20 exemplaires au Ministère
chargé de l'Economie. A cette occasion, il sera obligatoirement délivré au deman-
deur un récépissé.

Article 2.- Les dossiers ainsi déposés au Ministère chargé de l'Economie seront
transmis aux services techniques compétents dans un délai de cinq jours francs
accompagnés d'une copie du récépissé.

T I T R E II

DES INVESTISSEMENTS

Article 3.- Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les
régimes :

- 1°)- Régime A : Investissements effectifs compris entre
25 et 100 Millions de francs CFA.
- 2°)- Régime B : Investissements effectifs compris entre
100 et 500 Millions de francs CFA.
- 3°)- Régime C : Investissements effectifs supérieurs à
500 Millions de francs CFA.
- 4°)- Régime D Spécial : Investissements effectifs au moins égal
à 10 Millions.

Article 4.- Lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles les exigences ci-dessus en
matière d'investissement peuvent être allégées dans la proportion maximum de
50 %.

Cet allègement des exigences en matière d'investissement peut aussi être
accordé aux entreprises, qui du fait de leur localisation, participent à la poli-
tique d'aménagement du Territoire. Toutefois la Commission appréciera selon les
cas d'espèces.

Article 5.- Une bonification de durée d'agrément dans la limite maximum de 5 ans peut être accordée aux entreprises qui, de part leur localisation, participent à la politique d'aménagement du territoire.

T I T R E I I I

DE LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Article 6.- Le bénéfice des dispositions du Code des Investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction totale des importations de produits similaires fabriqués par l'entreprise agréée.

Des mesures de protection économique ne peuvent intervenir que compte tenu de la situation particulière de l'entreprise, de la conjoncture économique et de la réglementation en vigueur.

T I T R E I V

DES PRIX DE VENTE

Article 7.- Le prix de vente sur le marché local de la production d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié doit être inférieur et au plus égal aux prix de vente des produits similaires importés.

Ce prix de vente doit être préalablement soumis à homologation.

Nul ne peut être distributeur des produits fabriqués par une entreprise agréée s'il n'a reçu l'agrément du Ministre chargé de l'Economie.

T I T R E V

DE LA MAIN D'OEUVRE

Article 8.- Toute entreprise, trois mois avant son début d'activité, doit faire une déclaration à l'Inspection du Travail et de la Main d'Oeuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

A cette déclaration, doit être annexé en double exemplaire un tableau des effectifs conforme au modèle joint au sous dossier n° 3.

Outre cette déclaration les dispositions de l'article 18, alinéa 3 du Code des Investissements restent valables.

Article 9.- Pour toute opération de recrutement, la liberté énoncée s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière, notamment les articles 157 et suivants du Code du Travail.

Les entreprises sont tenues de recourir au service de la Main d'Oeuvre et du Placement.

La Main d'Oeuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification, doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions du Titre VI du Code du Travail et de ses règlements d'application.

Article 10.- Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du Titre VI du Code du Travail est passible d'une amende de 4.000 à 20.000 francs CFA et en cas de récidive d'une amende de 20.000 à 100.000 Francs CFA nonobstant les sanctions prévues par le Code des Investissements.

T I T R E VI

DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Article 11.- Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de l'article 31 du Code des Investissements : les matériaux de construction, le matériel de bureau, les réfrigérateurs, les voitures particulières de tourisme, et sauf cas exceptionnel, le matériel de climatisation.

Article 12.- Tout litige entre le Service des Douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions de l'article 31 du Code des Investissements est réglé par une commission comprenant les représentants du Plan, des Affaires Economiques et des Douanes. Cette commission est présidée par le Plan.

T I T R E VII

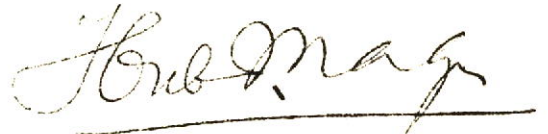
DE LA PERTE DU BENEFICE DE L'AGREMENT

Article 13.- Après notification du décret d'agrément, le bénéficiaire est tenu de commencer la réalisation de son programme d'investissement, dans un délai maximum de huit mois faute de quoi le décret d'agrément est considéré comme nul et de nul effet.

Article 14.- Le Ministre de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 17 janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 12 -
SGG 4 - MEP 10 - DEP-Dtion Stat 8 -
DGAJL 2 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 -
JORD 1 -